Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N 19 - 23 1 - 3

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°19.002 DU 16 JANVIER 2019, REGISSANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- **Vu** la Loi n°61/233 du 27 mai 1961, réglementant les associations en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°19.002 du 16 Janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine :
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.358 du 27 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

TE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi n°19.002 du 16 janvier 2019, régissant les Organisations Non Gouvernementales, en abrégé ONG, en République Centrafricaine.

SECTION 1: DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

- Art.2: Le présent Décret s'applique à toutes les ONG, nationales et internationales agréées qui interviennent sur l'ensemble du territoire national.
- Art.3: Une Organisation Non Gouvernementale, est toute association ayant un caractère non discriminatoire, apolitique et à but non lucratif, créée à l'initiative depersonnes physiques ou morales animées d'esprit de volontariat, ayant pour but de mener seule ou en réseau des activités d'intérêt public et de solidarité en vue d'apporter son concours à l'atteinte des objectifs du développement durable.
- Art.4: Une Organisation Non Gouvernementale est nationale quand elle est créée en République Centrafricaine, agréée par le Gouvernementcentrafricain eta son siège social sur le territoire national.
- Art.5: Une Organisation Non Gouvernementale est internationale ou d'origine étrangèrequand elle est créée et reconnue à l'étranger, agrééeen République Centrafricaine et y disposant d'une Représentationsur le territoire national.

SECTION 2: DES PRINCIPES GENERAUX

- Art.6: Dans le cadre de leurs statuts, fonctionnement, activités et financement, les ONG respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'homme tels que définis par les conventions et lois en vigueur en République Centrafricaine.
- Art.7: Les ONG ont le statut de droit privé.
- Art.8: Il est interdit à toute ONG de :
 - inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance et à la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région dans ses statuts, communiqués, programmes ou activités;
 - collecter des fonds pourmener des activités lucratives, favoriser l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent;
 - Collecter des fonds envue de soutenir des partis politiques ou des candidats à des élections nationales, régionales, locales ou procurer aide et assistance aux activités subversives.
- Art.9: La dénomination utilisée pour désigner une ONG nationale doit être exprimée et/ou traduite dans l'une ou l'autre des deux ('2) langues officielles de la République Centrafricaine, notamment le Sango ou le Français.

La dénomination, le sigle, le logo ainsi que les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur ne doivent pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

9

CHAPITRE II: DE LA MISSION DES ONG ET DE LEUR PARTENARIAT

SECTION 1 : DE LA MISSION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Art.10: Les ONG ont pour mission la réalisation des programmes ou projets de développement et d'assistance humanitaire soit directement, soit en partenariat avec d'autres institutions nationales ou internationales.

A ce titre, elles conçoivent, élaborent et mettent en œuvre des programmes et projets visant à exécuter des politiques et stratégies de développement définies conformément aux priorités de l'Etat, dans les domaines de leurs compétences.

Art.11:Les programmes et projets mis en œuvre sur le territoire national par les ONG agréées ainsi que les associations sollicitant le statut d'ONGsont soumis aux Ministères techniques pour avis de conformité avec les priorités de l'Etat relevant de leurs domaines de compétences.

En cas d'avis favorable sur lesdits programmes et projets, les Ministères techniques délivrent à ces ONG et associations un contrat de partenariat signé et renouvelable à l'expiration de leurs agréments.

SECTION 2: DU PARTENARIAT

- Art.12: Les ONG doivent privilégier dans la mise en œuvre de leur plan d'action, le partenariat avec les collectivités et les autorités locales en impliquant les bénéficiaires.
- Art.13: Les Ministères techniques sont compétents pour signer avec les ONGou associations qui sollicitent l'octroi d'agrément, un contrat de partenariat requis pour toute demande de renouvellement ou d'octroi d'agrément adressée au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

Ces contrats de partenariat sont délivrés sur avis favorable des ministères techniques en conformité avec les programmes et projets de ces ONG et associationsaux priorités sectorielles.

Art.14: Après deux (2) années d'exercice, les ONG signent avec l'Etat représentépar le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération des contrats de performance renouvelables sur la base des programmes ou projets pertinents qui tiennent comptent des besoins réels des populations cibles.

Ces contrats sont initiés par le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG) et comportent des objectifs à atteindre et des résultats à obtenir à l'issue d'exécution des projets et programmes au niveau local ou régional.

Le suivi de ces contrats est assuré par le SPONG en collaboration avec les représentants des Ministères techniqueset des Directions Régionales du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

Art.15: Les autorités locales délivrent aux ONG agréées, des lettres d'accréditation sur présentationde leurs agréments et de leurs projets ou programmes à mettre en œuvre dans leurs localités ciblées.

Ces lettres d'accréditation sont valables jusqu'à l'expiration de la durée des projets et programmes.



Ellespeuvent être révoquéesen cas de non-respect par l'ONG de ses engagements vis-àvis des populations bénéficiaires ou en cas de manquementaux obligations prévues à l'article 30 de la Loi n°19.002 du 16 janvier 2019, régissant les ONG en République Centrafricaine.

- Art.16: Toute décision de révocation d'une lettre d'accréditation doit être notifiée à l'ONG concernée avec transmission de copie au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération destinée au SPONG.
- Art.17: L'imprimé de la lettre d'accréditation estconçu par le SPONG etmis à la disposition des autorités locales par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.
- Art.18: Les ONG agréées ont la faculté de s'associer, de collaborer entre elles, dese constituer régulièrement en plateformes ou réseaux voire de s'y affiliées ou se faire représenter par ceux-ci.

La constitution régulière des plateformes ou réseaux d'ONG doit être notifiée au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération dans les deux (2) mois qui suivent par les principaux responsables.

Art.19: La tutelle des organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine est assurée par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE DEMANDE D'OCTROI D'AGREMENT ET DE SIGNATURE DE CONVENTION DE COLLABORATION

SECTION 1: DU DOSSIER DE DEMANDE D'OCTROI D'AGREMENT

- Art.20: Tout dossier de demande d'agrément en qualité d'ONG nationale doit comporter les pièces ci-après:
 - une (1) demande adressée auMinistre de l'Economie, du Plan et de la Coopération;
 - deux (2) copies légalisées de l'acte de reconnaissance délivrée par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire ;
 - un (1) exemplaire des Statuts et Règlement Intérieur adoptés et enregistrés au greffe du Tribunaldu Commerce;
 - un (1) exemplaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale désignant les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif et comportant l'identité, le rôle ou la fonction de chaque membre;
 - une (1) copie de la lettre de recommandation ou de caution délivrée par une ONG reconnue pour ses bonnes pratiques ou un réseau, fonctionnant dans le pays ou d'une institution bilatérale ou multilatérale de coopération ayant une représentation en République Centrafricaine;
 - une (1) copie du projet de programme et/ou projets de développement et d'assistance humanitaire susceptibles de satisfaire les priorités et besoins de la population cible en conformité avec le plan national de développement;
 - un (1) relevé d'identité bancaire;
 - une (1) copie de contrat de partenariat ou protocole d'entente de mise en œuvre des PTA ou projets avec chacun des MinistèresTechniques de ses domaines d'activité;



1

- une (1) copie de formulaire d'enregistrement disponible au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération;
- une (1) preuve de paiement au Trésor Public des frais de dossier dont les montants sont fixés par un arrêté du Ministre en charge des ONG;
- les casiers judiciaires des principaux responsables.
- une (1) preuve de l'existence d'un siège sur le territoire national.
- **Art.21:** Tout dossier de demande d'agrément en qualité d'ONG internationale doit comporter les pièces ci-après :
 - une (1) demande adressée auMinistre de l'Economie, du Plan et de la Coopération;
 - une (1) copie d'une convention d'établissement délivrée par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
 - une (1) copie certifiée de l'acte de reconnaissance ou de déclaration délivrée par les autorités compétentes de son pays d'origine;
 - une (1) copie de l'agrément délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine de l'ONG;
 - un (1) exemplaire des Statuts et Règlement Intérieur adoptés ;
 - une (1) lettre mandat délivrée par les responsables du siège social de l'organisation dans le pays d'origine, établissant les attributions des principaux représentants de l'ONG en République centrafricaine;
 - un (1) relevé d'identité bancaire ;
 - le casier judiciaire du chef de mission de l'ONG;
 - une (1) lettre de mission définissant clairement les objectifs poursuivis par l'ONG en République Centrafricaine et ses domaines d'intervention ;
 - une (1) preuve de paiement au Trésor Public des frais de dossier dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre Chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
 - une (1) preuve de l'existence d'un bureau de représentation sur le territoire national.

SECTION 2 : DU DOSSIER DE DEMANDE DE SIGNATURE DE CONVENTION DE COLLABORATION

- Art.22: Les ONG nationales ou internationales dûment agréées en République Centrafricaine peuvent solliciter après deux (2) années d'exercice, la signature d'une convention de collaboration avec le Gouvernement centrafricain.
- Art.23: Le dossier de demande de signature de convention de collaboration doit comporter les pièces suivantes :
 - une (1) demande adressée au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération;
 - une (1) copie de l'arrêté d'agrément;
 - une (1) copie du plan de travail annuel de l'année à venir et celle du rapport d'activité de l'année en cours ;





- les états financiers de l'ONG;
- une (1) preuve de l'existence sur le territoire centrafricain du siège social pour les ONG nationales ou du bureau de représentationpour les ONG internationales;
- des copies de déclaration écrite de partenariat avec au moins deux (2) ONG nationales pour toute demande formulée par une ONG internationale;
- une preuve du fonds de garantie bancaire pour les ONG Nationale et Internationale;
- une attestation de régularité fiscale pour les ONGNationale et Internationale.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE D'OCTROI D'AGREMENT ET DE SIGNATURE DE CONVENTION DE COLLABORATION

SECTION 1 : DE LA PROCEDURE D'OCTROI D'AGREMENT

- Art.24: Le Statut d'ONG en République Centrafricaine est conféré pour une durée de trois(03) ans renouvelable aux associations nationales ou étrangères régulièrement agréées par le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et détentrice de contrat de partenariat signé avec les Ministères techniques de leurs domaines d'intervention.
- Art.25: L'agrément d'exercer en qualité d'ONG en République Centrafricaine est accordé par Arrêté du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération dans un délai de deux (2) mois, sur demande de toute association légalement constituée qui en remplit les conditions fixées aux articles 20 et 21 du présent Décret.

Toutefois, l'agrément peut être refusé par simple notification lorsque l'Association demanderesse ne satisfait pas aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine.

- Art.26: Lorsque les besoins de l'instruction du dossier l'exigent, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération peut notifier à l'association qui demande l'agrément, la prolongation du délai fixé par la loi, lequel délai ne peut dépasser (1) mois.
- Art.27: Le traitement des demandes d'agrément se fait en deux (2) phases ci-après:

- la vérification de la conformité du dossier aux conditions requises par la loi régissant les ONG en République Centrafricaine;

- la visite du siège des associations nationales ou du bureau local de représentation des associations internationales en vue de l'évaluation des capacités opérationnelles de celles-ci ainsi que des réalisations. Cette visite est consignée dans une fiche prévue à cet effet.
- Art.28: La durée de validité de l'agrément accordé à une ONG est de trois (3) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'agrément de toute ONG agréé est conditionné parune évaluation jugée positive de ses réalisations antérieures.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE DE SIGNATURE D'UNE CONVENTIONDE COLLABORATION

Art.29 :La périodede validité de la convention de collaboration est fixée à trois (03) ans renouvelable.

Les ONG sont tenues d'apporter la preuve des commandes de biens et équipements liés à leurs activités avant la signature d'une convention de collaboration.

- Art.30: La convention de collaboration est élaborée par les soins du SPONG en sept (7) exemplaires et soumise aux signatures:
 - du Responsable de l'ONG ou de son mandataire;

du Ministre des Finances et du Budget;

- du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération.
- Art.31: Un (1)des exemplaires de la convention de collaboration entièrement signé est délivré à l'ONG par le SPONG.

Le reste des exemplaires est transmis par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération à toutes fins utiles aux Institutions et Ministères ci-après :

- un (1) pour la Présidence de la République;

- un (1) pour la Primature;

- un (1) pour le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération;

- un (1) pour le Ministère des Finances et du Budget;

un (1) pour le Ministère de l'Administration du Territoire;

- un (1) pour le Ministère en charge du Secrétariat Général du Gouvernement;
- Art.32: Les ONG ne répondant pas aux critères de signature de convention de collaboration peuvent conclure un accord de partenariat avec une ONG qui a satisfait aux critères de signature de convention de collaboration.

Dans ce cas, les ONG intéressées s'entendent pour fixer les modalités dudit partenariat.

CHAPITRE V: DES PRIVILEGES ET OBLIGATIONS DES ONG

SECTION I: DES PRIVILEGES

- Art.33: Les ONG régulièrement enregistrées, ayant signé avec le Gouvernement centrafricain une convention de collaboration et dont les programmes d'action sont approuvés par les Ministères techniques peuvent bénéficier, après avis préalable du Ministre Chargé des Finances, d'exonérations de droits et taxes sur les matériaux et équipements importés et destinés exclusivement à la réalisation de leurs activités, conformément aux textes en vigueur.
- Art.34: Pour bénéficier de ces avantages fiscaux et douaniers, les ONG doivent adresser au Ministre des Finances et du Budget par l'intermédiaire du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, une demande comportant les pièces ci-après :
 - une (1) copie d'agrément;
 - une (1) copie de la première et de la dernière page de la convention de collaboration;
 - une (1) copie des contrats de partenariat délivrés par les Ministères techniques.
- Art.35:La réponse du Ministre des Finances est notifiée au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération qui la porte à la connaissance de l'Organisation Non Gouvernementale.
- Art.36:Les exonérations accordées par le Gouvernement Centrafricain portent sur les matériaux, matériels et équipements à l'exception des consommables notamment carburant, lubrifiant, pièces détachées et fournitures de bureau acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes.

Ces exonérations sont accordées sur une période d'un (1) an renouvelable après évaluation effectuée par les Secrétariat Permanent des Organisations Non gouvernementales (SPONG) en collaboration avec les représentants des Départements techniques.

Art.37: Le Gouvernement de la République Centrafricaine accorde aux ONG régulièrement agréées, l'admission temporaire des véhicules importés pour la réalisation de leurs programmes et projets.

L'acquisition de ces véhicules se fait conformément à la réglementation en vigueur.

- Art.38: Sur la base de leur convention de collaboration, lesONG peuvent obtenir du Gouvernement centrafricain:
 - l'exonération des droits et des taxes sur les matériaux, matériels et équipements importés, exception faite des consommables notamment carburant, lubrifiant, pièces détachées et fournitures de bureau acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs projets ou programmes.

l'admission temporaire des véhicules importés pour la réalisation de leurs programmes.

- la gratuité des formalités relatives à l'enregistrement des étrangers, aux visas d'entrée et de sortie ainsi qu'aux permis de séjour au bénéfice de leurs agents expatriés ainsi qu'aux membres de leurs familles.

- l'admission en franchise des droits d'entrée et des taxes pendant les six (6) premiers mois de leur installation, des effets et objets en cours d'usage de leurs agents expatriés et des membres de leurs familles. Cette admission en-franchise n'est plus autorisée au-delà de ce délai.

- Art.39: L'obtention de la franchise est conditionnée par la déclaration d'importation à laquelle il faut joindre :
 - un inventaire détaillé des effets, daté et signé par les soins des intéressés accompagné d'une attestation certifiant que les objets leur appartiennent;
 - une attestation de prise de service délivrée par l'Organisation Non Gouvernementale qui les engage;
 - un programme et budget d'investissement pour le prochain exercice.
- Art.40: Le Gouvernement de la République Centrafricaine peut accorder aux ONGnationales, des subventions de leurs projets sur le budget national, conformément aux textes en vigueur.

SECTION 2: DES OBLIGATIONS

Art.41: Toute ONG agréée a l'obligation de :

- faire parvenir au SPONG au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre, son Plan de Travail Annuel de l'année suivante et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars, son rapport d'activités de l'année écoulée;

- transmettre au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération pour le compte du SPONG, un programme d'investissements accompagné du budget au titre de l'année en cours :

- nouer formellement un partenariat avec au moins deux (2) ONGnationales, s'agissant des ONG internationales;

- tenir régulièrement des documents financiers comportant les sources et montants de financement de leurs projets ou programmes ;

- coopérer entièrement avec les missions du SPONG chargées du contrôle, du suivi et de l'évaluation de ses interventions ou de ses projets/programmes.

A

CHAPITRE VI: DE LA REGULATION, DU CONTROLE ET DU SUIVI-EVALUATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- Art.42: La régulation, le contrôle et le suivi-évaluation des interventions des Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine sont assurés au niveau national par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération à travers le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG) et au niveau Régional par les Directions Régionales dudit Ministère en collaboration avec les autorités locales.
- Art.43: Les fonctionnaires mandatés du Ministère de l'Economie, du Plan et de laCoopération, notamment ceux du SPONG, peuvent effectuer à tout moment et en présence des responsables des Organisations Non Gouvernementales, des visites de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets et programmes exécutés ou en cours.

CHAPITRE VII : DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DES INTERVENTIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

- Art.44: La coordination et le suivi du cadre général des interventions des Organisations Non Gouvernementales en République Centrafricaine sont assurés par le Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales, placé sous tutelle du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.
- Art.45: L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent des Organisations Non Gouvernementales sont définis par un Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre Chargé de l'Economie du Plan et de la Coopération.

CHAPITRE VIII: DU CADRE DE CONCERTATION ET DE DIALOGUE

- **Art.46:** Il est créé par Arrêté un Comité Consultatif Interministériel, en abrégé CCI, chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière des ONG ainsi que des grands principes qui la sous-tendent.
- **Art.47:** Le Comité Consultatif Interministériel, placé sous l'autorité directe du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération est chargé de :
 - suivre l'application des grandes orientations du partenariat entre leGouvernement et les ONG;
 - formuler des avis sur les questions de développement des activités des ONG de manière générale;
 - proposer et entériner toutes mesures innovantes en matière de partenariat entre le gouvernement et les ONG;
 - émettre un avis sur les stratégies d'harmonisation des interventions des ONG;
 - proposer toute mesure susceptible de renforcer le suivi et l'évaluation desinterventions des ONG;
 - favoriser la cohérence de la répartition des investissements des ONG;
 - préparer et présenter chaque année, un bilan du partenariat Gouvernement-ONG.

CHAPITRE IX: DES SANCTIONS

Art.48:En fonction des degrés d'inobservation par les ONG des dispositions de la Loi 19.002 du 16 janvier 2019, régissant les ONG en République Centrafricaine et le présent Décret

4

fixant ses modalités d'application, les sanctions suivantes sont infligées par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération sur rapport du SPONG :

- la mise en demeure :
- la suspension temporaire;
- le retrait de l'agrément.

Ces sanctions entrent en vigueur dès leur notification aux ONG mises en cause.

- **Art.49:** L'agrément octroyé à une ONG est retiré sans préavis, par Arrêté du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération dans les cas ci-après :
 - activités contraires aux Statuts et Règlement Intérieur;
 - refus de communiquer au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération après mise en demeure, les sources de financement et de l'utilisation des ressources;
 - malversations avérées;
 - non-réalisation des activités de développement ou d'assistance humanitaire prévues dans son plan de travail annuel, sans motif valable ;
 - détournement de destination des matériels, matériaux, services ou équipements exonérés par l'Etat;
 - irrégularités graves relevées dans les sources de financement;
 - entrave aux contrôles des services habilités par l'Etat;
 - implication ou appui avérés aux activités subversives ;
 - violation flagrante de la Loi 19.002 du 16 janvier 2019, régissant les ONG en République Centrafricaine et du Décret fixant ses modalités d'application.
- Art.50: Sans préjudice des sanctions administratives, tout détournement de destination des matériels, matériaux, services et équipements exonérés donne lieu à l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Art.51: Les autorités locales peuvent par un rapport motivé, demander au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le retrait de l'agrément à une ONG pour tout manquement grave de celle-ci,constaté dans leurs interventions locales.
- Art.52: En cas de retrait d'agrément ou de dissolution, une équipe composéedes Représentants du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, notamment du SPONG, des principaux responsables de l'ONG sanctionnée et d'une plateforme d'ONG se concertent pour la dévolution des biens ou équipements de l'ONG sur la base de l'origine des ressources ayant permis l'acquisition de ceux-ci.

CHAPITRE X: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.53: Les Organisations Non Gouvernementales internationales doivent travailler enpartenariat avec les ONG nationales dans une perspective de transfert de compétences et du savoir-faire.

Ce partenariat est formalisé par un accord signé entre les ONG internationales et les ONG nationales sous l'impulsion du SPONG.

Art.54: La qualité de membre d'organes dirigeants des ONG est retirée d'office et non reconnue à toute personne qui exerce parallèlement une fonction publique.

H

Art.55: Les agréments délivrés avant la promulgation de la Loi n°19.002 du 16 janvier 2019, régissant les ONG en République Centrafricaine, deviennent caducs à l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la promulgation de ladite loi.

Art.56: Les conventions de collaboration en cours de validité avant la signature duprésent Décret demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de la durée de validité initialement prévue.

Art.57: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 1 0 AOUT 2019

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Félix MOLOUA

ANETOHLACORE FIRMING GREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Jan Pay

Professeur Faustin Archange TOUADERA